



S.I.R.D.  
135, rue de l'Industrie  
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26  
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **24-13**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Du Comité syndical du  
3 juillet 2013**

Le trois juillet deux mille treize, à dix huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni, au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Président du SIRD

**Date de convocation** : 24 juin 2013

**Nombre de délégués en exercice** : 18      **Présents** : 11 **Votants** : 13

**Présents** : V. BELLE, S.CIALDELLA, J.CARRIER, C.COIGNÉ, C.DIDIER (Pv de Mme MASTROMAURO), J.GAUTHIER, F.GILABERT (PV de M. BAFFERT), V.GONNET, P.MOLINARO, M.REPELLIN, J.TESSAIRE

**Absents excusés** : M.BAFFERT, Y.BOULARD, A.CARBONARI, G.FRIER, G.JULLIEN, M.MASTROMAURO, D.ROUX

**Président de séance** : Christian COIGNÉ

**Secrétaire de Séance** : Véronique GONNET

**Rappel du quorum** : 10

**OBJET** : ADMINISTRATION GENERALE

**Poursuite expérimentation de l'entretien professionnel**

Rapporteur : Christian COIGNÉ

Le Président explique à l'assemblée qu'aux termes de la loi du 26 janvier 1984, article 76-1, l'autorité territoriale pouvait se fonder de 2010 à 2012, à titre expérimental, sur un entretien professionnel annuel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des agents de la collectivité, en substitution de la procédure de notation ; l'expérimentation peut se poursuivre en 2013-2014. La mise en application des entretiens professionnels à tout ou partie des agents de la collectivité, est subordonnée à une délibération.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1,

Vu le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu la circulaire NOR : 10CB1021299C du 6 août relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales,

Vu la circulaire NOR : RDFB1304895C du 04 mars 2013 relative à la poursuite de la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 15 mai 2013 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Le comité syndical :

Article 1 :

Après en avoir délibéré, décide de mettre en place, à titre expérimental, l'entretien professionnel, au titre des années 2013 et 2014 pour :

- L'ensemble des agents de la collectivité

Article 2 :

Cet entretien professionnel se substituera à la notation en 2013 et 2014 pour ces agents

Article 3 :

L'entretien professionnel portera principalement sur :

➤ Les résultats professionnels obtenus par l'agent. Ces résultats seront appréciés par rapport aux objectifs qui ont été fixés à l'agent. Ces résultats devront également tenir compte de l'organisation et du fonctionnement du service dont relève l'agent.

➤ La détermination des objectifs fixés à l'agent pour l'année à venir. Ces objectifs devront tenir compte de l'organisation et du fonctionnement du service dont relève l'agent.

➤ La valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent.

➤ Ses besoins en formation, eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié.

➤ Les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera la fiche d'entretien professionnel qui comportera dans la synthèse une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle de l'agent.

La valeur professionnelle des agents sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Ces critères, fixés après avis du comité technique paritaire, porteront notamment sur :

- Le bilan d'activité
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement

Article 4

Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 - convocation de l'agent, établissement de la fiche d'entretien professionnel et de la synthèse, notification de la fiche d'entretien professionnel et de la synthèse de l'agent, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la Commission administrative paritaire -.

Après débat, le comité syndical

**CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE**  
Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 4 juillet 2013  
Le Président,  
Christian COIGNÉ



